

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la ratification par la Suisse du protocole portant
modification de la convention signée à Paris le 22 novembre 1928
relative aux expositions internationales**

(Du 5 décembre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1950 ⁽¹⁾,

arrête :

Article unique

Le protocole portant modification de la convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales est approuvé.
Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 décembre 1950.

Le président, EGLI

Le secrétaire, Ch. OSER

9175

⁽¹⁾ FF 1950, I, 713.

PROTOCOLE

portant

**modification de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928,
concernant les Expositions Internationales**

Conclu à Paris le 10 mai 1948

Date d'entrée en vigueur pour la Suisse: 23 avril 1951

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements énumérés ci-après ⁽¹⁾, se sont réunis en Conférence à Paris le 10 mai 1948 et sont convenus d'un commun accord et sous réserve de ratifications des dispositions suivantes:

Article premier

Les articles 2, 3 et 4 de la Convention du 22 novembre 1928 ⁽²⁾ sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

Article 2. Une Exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé, tel que l'hygiène, les arts appliqués, le confort moderne, le développement colonial, etc. ...

Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule technique appliquée (électricité, optique, chimie, etc. ...), une seule technique (textile, fonderie, arts graphiques, etc. ...), une seule matière première (cuirs et peaux, soie, nickel, etc. ...), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transports, etc. ...); elle ne doit pas comporter de pavillons nationaux.

Il sera établi par les soins du Bureau International prévu à l'article 10, une classification des Expositions qui servira de base pour déterminer les professions et les objets pouvant prendre place dans une exposition spéciale en vertu de l'alinéa précédent. Cette liste pourra être révisée tous les ans.

Article 3. Durée des Expositions. — La durée des Expositions Internationales ne doit pas dépasser six mois. Cette durée est fixée au moment de l'enregistrement de l'Exposition et elle ne pourra être prolongée dans la

⁽¹⁾ Etaient représentées à la réunion du 10 mai les délégations des pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Suède, Suisse, Tunisie.

⁽²⁾ RO 47, 72.

suite, par le Bureau, qu'en cas de force majeure résultant d'événements survenus au cours de l'exploitation, tels qu'incendies, inondations, troubles sociaux, ayant eu pour effet de mettre l'Exposition dans l'impossibilité soit d'ouvrir à la date officielle fixée, soit de fonctionner normalement dans le temps assigné à sa durée. L'appréciation d'une demande tendant à la prolongation et présentée par le pays organisateur de l'Exposition est laissée au Bureau.

La prolongation accordée sera mesurée en fonction de la durée du non-fonctionnement de l'Exposition. Cette prolongation commencera à courir à partir de la date que le pays organisateur indiquera et qui, en aucun cas, ne pourra être éloignée de plus de six mois de la date de fermeture de ladite Exposition.

Article 4. Fréquence des Expositions. — La fréquence des Expositions Internationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants :

. Les Expositions générales sont rangées en deux catégories :

Première catégorie : Les Expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux ;

Deuxième catégorie : Les Expositions générales qui ne laissent à aucun pays invité la faculté de construire un pavillon.

Pour l'organisation des Expositions Internationales, le monde est divisé en trois zones, à savoir : la zone d'Europe, la zone des deux Amériques et la troisième pour le reste du monde. Les pays dont le territoire s'étend sur deux zones doivent choisir celle dans laquelle ils entendent être classés.

Dans un même pays, il ne peut être organisé, au cours d'une période de 15 années, qu'une Exposition générale de première catégorie, un intervalle de 10 années doit séparer deux Expositions générales de toute catégorie.

Aucun pays contractant ne peut organiser de participation à une Exposition générale de première catégorie que dans le cas où cette Exposition suivrait, d'au moins six années, l'Exposition générale de première catégorie précédente dans la même zone ou d'au moins deux années dans n'importe quelle zone. Il ne peut organiser de participation à une Exposition générale de deuxième catégorie que si celle-ci est séparée de l'Exposition générale qui l'a précédée par un intervalle de deux ans dans la même zone et d'un an dans toute autre zone. Ces deux intervalles sont portés respectivement à quatre et deux ans lorsqu'il s'agit d'Expositions de même nature.

Les délais prévus au paragraphe précédent sont appliqués sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les Expositions organisées par un pays adhérent ou non à la Convention.

Des Expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires des pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays.

Toutefois, le Bureau International des Expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que ce délai est justifié par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée aux Expositions qui se tiennent déjà traditionnellement dans certains pays à un intervalle inférieur à cinq années.

Des Expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

Les délais mentionnés dans le présent article ont pour point de départ la date d'ouverture effective de l'Exposition.

Article 2

Article 10. L'article 10 de la Convention du 22 novembre 1928 est complété par la disposition suivante :

« Lorsque le poste de Directeur est vacant, le Conseil du Bureau International des Expositions élit, à la majorité absolue, un Directeur d'une nationalité d'un pays adhérent à la Convention. Le Directeur est nommé pour un nombre d'années déterminé par le Règlement intérieur. Sa rémunération est fixée par le Conseil sur la proposition de la Commission du Budget. »

Article 3

Tout Etat pourra adhérer au présent Protocole en notifiant par écrit et par la voie diplomatique, au Gouvernement français, son adhésion qui sera déposée dans les archives de celui-ci.

Toute accession nouvelle à la Convention du 22 novembre 1928 entraînera de plein droit l'adhésion au présent Protocole.

Le Gouvernement français transmettra immédiatement aux Gouvernements signataires et adhérents et au Président du Bureau International des Expositions la copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle elle a été reçue.

Article 4

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français qui en donnera avis aux autres signataires. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque pays signataire le jour même du dépôt de son acte de ratification.